

**DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire
DEMANDE N°DP 71497 25 00027, déposée le 15/04/2025

De : Madame Justine LENOBLE et Madame Pierrette PALMER

Demeurant : 10 Rue du Clos Briaud, 71000 SANCE

Sur un terrain situé : 10 Rue du Clos Briaud, 71000 SANCE

Parcelle(s) : AB251

Pour : rehaussement et agrandissement du mur sur la longueur, pose d'un portail coulissant

Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE SANCE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 14/05/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26 février 2007, modifié le 14 mars 2011 ;

Vu le secteur dit « ZAC Centre Bourg » ;

Vu l'avis favorable avec prescription de la SEMA 71 en date du 04/06/2025;

Considérant les dispositions de l'article AU1a3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipulent que « Le long de la rue du Clos Briand, les portails d'entrées doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules stationnant devant le portail fermé puissent le faire sans empiéter sur la voirie » ;

Considérant que le projet prévoit la pose d'un portail implanté en limite de la rue du Clos Briand, ne permettant pas de stationnement devant le portail fermé sans empiéter sur la voirie ;

Considérant ainsi que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article AU1a3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant les dispositions du cahier des prescriptions techniques, architecturales et urbanistiques de la ZAC Centre Bourg qui stipulent que « Le principe de clôture sur domaine public (la rue) est le suivant : un muret bahut maçonné d'une hauteur de 0,40m surmonté d'une clôture métallique à barreaudage, d'une hauteur de 1,10m, couleur RAL 7016, avec en retrait une haie mixte » ;

Considérant que le projet prévoit le rehaussement d'un muret pour une hauteur totale de 1,50 mètre ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du cahier des prescriptions techniques, architecturales et urbanistiques de la ZAC Centre Bourg ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.



Fait à SANCE,
Le **10 JUIN 2025**

Le Maire,

Le Maire,

Gilles JONDET

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).